

AFFAIRE N° 9

MODE de règlement des travaux exécutés par Bourbon Lumière sur demande de la Commune tant pour l'extension que pour l'aménagement de l'électrification sur tout le territoire de la Commune.

Le Maire demande au Secrétaire de donner lecture du rapport suivant:

Le Conseil Municipal,

sur le rapport du Maire, décide:

- 1°) tous les travaux généralement quelconques d'électrification effectués par la Société Bourbon Lumière sur devis acceptés par la Commune sur tout le territoire de Saint-Denis seront l'objet de marchés particuliers groupés tous les trois mois, en fin de trimestre (l'exécution devant être effectuée dans le délai accepté par la Commune au devis);
- 2°) le financement de ces travaux est mis à la charge de Bourbon Lumière qui les paiera par les rentrées successives de la surtaxe de 1,50 par K.M.H.;
- 3°) En conséquence un compte spécial Travaux-Surtaxe jouera entre Bourbon Lumière et la Commune de Saint-Denis pour le règlement du montant de ces travaux et des intérêts incombant à Bourbon Lumière sur leur financement, et ce calculé au taux habituellement pratiqué par les banques locales;
- 4°) Ce compte spécial sera arrêté tous les trois mois, le dernier jour des mois de Mars, Juin, Septembre et Décembre et soumis pour approbation à la Commune de Saint-Denis.
En cas de difficulté sur l'arrêt trimestriel de ce compte les parties solliciteront l'arbitrage de M. l'Ingénieur en Chef.
- 5°) La commune s'engage de son côté à verser chaque année à Bourbon Lumière la somme de 2.500.000 F CFA à inscrire à son budget primitif, laquelle somme viendra en déduction du solde débiteur pour elle du compte spécial et sera inscrite à son crédit le jour de l'encaissement par Bourbon Lumière.
- 6°) Bourbon Lumière arrêtera à la date du 1er Juin 1960 la nomenclature et le montant de tous les travaux généralement quelconques effectués à cette date à quelque titre que ce soit sur tout le territoire de la Commune et le compte spécial continuera à fonctionner à cette date, sur le solde débiteur de la Commune, accepté par la Commune.
Elle s'oblige en outre à présenter à cette même date un état, contenant les montants et les délais d'exécution de tous les devis.
- 7°) Bourbon Lumière s'oblige à soumettre dans le même délai à la Ville de Saint-Denis un tarif dégressif conforme aux prescriptions du contrôle qu'elle devra préalablement consulter.

Le tarif dégressif devra être appliqué à partir du 1er Juillet 1960.

8°) La durée d'option accordée à la Commune de Saint-Denis par l'article 23 du cahier des charges est, en conséquence de ce qui précède, reportée à 1970.

Le MAIRE. - A la suite des démarches que j'ai faites auprès de l'Administration Générale de Bourbon Lumière à Paris, il avait été convenu que les travaux généralement quelconques, à l'exception de l'aménagement de l'électrification du Centre-Ville, seraient payés au moyen de la surtaxe de 1 F,80 qui garantit les emprunts bancaires de Bourbon Lumière.

A la suite de ces démarches, le Directeur Général de Saint-Denis a reçu de sa Direction Générale une lettre qui modifie complètement les solutions envisagées et qui avaient obtenu mon accord de principe, donné sous réserve du vôtre. En conséquence de quoi nous avons protesté et j'ai adressé une lettre au Directeur Général de Bourbon Lumière dans laquelle je lui faisais part d'abord de mon étonnement, ensuite de la nécessité de modifier le point de vue de son Administration Générale. Des lettres ont été échangées, des entrevues ont eu lieu et comme Bourbon Lumière n'a pas encore reçu de réponse, j'estime devoir vous demander votre avis, qui me servira dans les discussions que je pourrai avoir à Paris.

En résumé, voici quelle devrait être notre position: Les travaux qui seront effectués au titre de l'électrification de la Commune, travaux généralement quelconques et sur tout le territoire de la Commune seront financés par Bourbon Lumière et réglés au moyen de la surtaxe de 1 F,80 par K.W.H. En compensation de cette facilité de paiement nous acceptons que la durée ^{d'option} soit prorogée de 6 ans, c'est à dire que jusqu'à 1970, nous renonçons à exercer la faculté de racheter Bourbon Lumière.

M. GUINOT. - Au sujet de la durée, il n'est pas précisé le nombre d'années pendant lequel Bourbon Lumière pourra exercer cette surtaxe. Je crois que nous devons préciser que cette surtaxe disparaîtra du moment où la Commune sera créditrice par rapport à Bourbon Lumière. D'ailleurs, rien ne dit que la Commune ou l'E.E.R. n'aient pas avantage à racheter le plus tôt possible Bourbon Lumière.

Le MAIRE. - La surtaxe ne peut être appliquée qu'autant que la Commune est débitrice. Le jour où ce compte, qui d'ailleurs ne fonctionne qu'avec notre accord, est arrêté, la surtaxe disparaîtra ou sera maintenue, à notre option, pour des travaux qui seraient différents.

Je précise, la surtaxe est appliquée tout le temps que la Commune est débitrice par rapport à Bourbon Lumière?

Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

Adopté à l'unanimité, moins la voix de M. GUINOT.